

Les origines du gallicanisme

Victor Martin, *Les origines du gallicanisme*

Augustin Fliche

Citer ce document / Cite this document :

Fliche Augustin. Les origines du gallicanisme . In: Journal des savants, Octobre-décembre 1942. pp. 145-158;

https://www.persee.fr/doc/jds_0021-8103_1942_num_4_1_2617

Fichier pdf généré le 20/11/2018

JOURNAL DES SAVANTS

OCTOBRE - DÉCEMBRE 1942

LES ORIGINES DU GALLICANISME

VICTOR MARTIN, *Les origines du gallicanisme*, 2 vol. in-8° de 366 et 382 pages, Paris, Bloud et Gay, 1939.

Le gallicanisme, si l'on en croit les théoriciens des xvi^e et xvii^e siècles, serait aussi ancien que l'Église de France elle-même. Cette opinion a été partagée par certains historiens modernes : E.-Ch. Babut croit en relever des traces dès le v^e siècle ; l'abbé Arquillière, dans un article paru en 1909 dans l'*Université catholique*, se contente de le faire remonter à Charlemagne ; à plus juste titre, M. Ferdinand Lot, dans ses *Études sur le règne de Hugues Capet*, en situe la plus lointaine apparition à la fin du x^e siècle. Pour d'autres, le gallicanisme, au contraire, ne serait pas antérieur soit au conflit de Philippe le Bel avec Boniface VIII, soit au Grand Schisme d'Occident, soit même au xvi^e siècle.

Cette incertitude chronologique tient avant tout à ce que le terme de gallicanisme n'a pas toujours, au cours de l'histoire, revêtu la même signification. Détracteurs et défenseurs des « libertés gallicanes », trop souvent aveuglés par des préoccupations polémiques ou apologétiques, ne se sont guère préoccupés d'en définir le sens exact. De là, dans la plupart des travaux anciens ou récents qu'a suscités cette épineuse question, une obscurité et une confusion que ne sauraient dissiper des formules tranchantes ou des jugements lapidaires qui dissimulent mal l'absence de méthode critique et d'esprit scientifique.

Aussi bien, malgré l'abondance de la documentation, le problème des origines du gallicanisme, mal posé et mal compris, restait-il intact. Il a reçu une solution qu'il est permis de croire définitive dans les deux beaux volumes que vient de lui consacrer Mgr Martin, doyen de la Faculté théologique de Strasbourg. Nul n'était mieux préparé à l'aborder que cet éminent canoniste, doublé d'un excellent historien, qui, dans deux livres sur *Le gallicanisme et la réforme catholique* et sur *Le gallicanisme politique et le clergé de France*, avait réussi à dégager, malgré leur extrême complexité, les éléments dont se composait le gallicanisme de l'Ancien Régime. De ce fait, il ne risquait pas de s'égarer, comme tant de ses prédécesseurs, dans le labyrinthe d'une terminologie essentiellement mouvante et de perdre de vue le caractère fondamental des doctrines. Mais il lui fallait suivre la formation de ces doctrines à travers plusieurs siècles, reprendre un à un les nombreux textes dont le sens avait été plus d'une fois dénaturé, discuter l'authenticité et la provenance de traités et d'autres documents faussement attribués à tel ou tel théologien, situer les idées et les faits dans leur cadre historique, en un mot procéder à une vaste enquête dont les résultats devaient se révéler singulièrement féconds.

De ces deux volumes d'une sûreté d'information, d'une richesse de pensée et d'une vigueur de forme au-dessus de tout éloge se dégagent quelques conclusions claires, fortes et convaincantes qui retiendront l'attention des historiens aussi bien que des théologiens.

I

Trop souvent le gallicanisme a été considéré uniquement comme l'expression d'une tendance à limiter l'ingérence du Saint-Siège dans les affaires ecclésiastiques du royaume de France. Envisagé sous cet angle, il serait dépourvu de toute originalité et ne se différencierait en rien des mouvements d'opposition à l'autorité pontificale qui se sont produits dans la plupart des pays chrétiens, notamment en Allemagne et en Angleterre, au moyen âge. En réalité, si on analyse d'un peu plus près ses manifestations, on y découvre certains caractères spécifiques très accusés qui lui confèrent sa valeur propre.

Le gallicanisme, d'après Mgr Martin, « suppose l'union, la collaboration du clergé et du roi ; la limitation de ses soucis à la France, sans viser à protéger ou à réformer l'Église universelle, sauf quelques excep-

tions épisodiques, surtout verbales, qui sont plutôt le fait d'orateurs isolés que de la masse au nom de laquelle ils parlent ; et enfin la prétention de se rattacher à une tradition locale ». Peut-être ces divers traits ne doivent-ils pas être tous placés exactement sur le même plan. S'il n'est pas douteux qu'il y a eu entre les rois de France et leur clergé une entente étroite, une parfaite identité de vues, une harmonie où n'éclatent qu'exceptionnellement des notes discordantes, ce n'est pas là pourtant un phénomène unique : les rois allemands, dans leur résistance aux idées pontificales, ont eu le plus souvent leur Église à leurs côtés et, même en Angleterre, si l'Église nationale s'est dressée contre le despotisme de certains princes, tels que Guillaume le Roux et Jean sans Terre, elle n'en a pas moins toujours manifesté un sincère désir de seconder l'œuvre de la couronne, quand les revendications de celle-ci ne s'écartaient pas de limites raisonnables¹. En revanche, on ne saurait assez insister sur ce fait que les buts du gallicanisme ne dépassent pas les frontières du royaume, et c'est là ce qui le distingue avant tout du mouvement qui a commencé en Allemagne dans les dernières années du xi^e siècle. Les juristes de Henri IV, plus tard ceux de Frédéric Barberousse et de Frédéric II, reprenant les théories de Justinien et de Charlemagne, voulaient imposer leurs conceptions à toute la Chrétienté et placer l'autorité impériale au-dessus de l'autorité apostolique. Rien de tel chez les tenants du gallicanisme : tout en prétendant surveiller et contrôler l'application des lois romaines, ils restent attachés au Saint-Siège ou, pour tout dire, ils « sont catholiques et entendent consciemment le rester ». Comme le remarque très justement Mgr Martin, dans la série des antipapes du moyen âge, il n'en est pas un seul qui ait été suscité par le Roi très chrétien.

Ainsi s'accuse un trait du gallicanisme qui s'ajoute aux précédents, à savoir « la volonté délibérée de ne pas rompre avec l'Église romaine ». Si, à la fin du xviii^e siècle, la constitution civile du clergé dérive de cette tendance, elle ne l'exprime pas à l'état pur et c'est à l'intervention d'éléments étrangers qu'il faut attribuer la rupture de la France avec le Saint-Siège. Ni au xvi^e siècle, ni au xvii^e, si vif qu'ait été le mécontentement à l'égard de Rome, la France n'a versé dans le schisme et le gallicanisme n'est sans doute pas étranger au maintien de l'orthodoxie dans le royaume.

1. Mgr Martin note lui-même — et ces pages comptent parmi les plus saisissantes de son livre — que l'influence anglaise s'est fait largement sentir en France au moment du Grand Schisme d'Occident et a contribué à l'élaboration des thèses gallicanes

II

Ainsi défini, le gallicanisme n'est pas antérieur au Grand Schisme d'Occident. C'est entre 1398 et 1406 qu'il s'est constitué ; c'est dans la première moitié du xv^e siècle qu'il a achevé de revêtir sa physionomie définitive. Cependant les différents éléments qui le composent ne se sont pas créés d'un seul coup ; ils ont pris corps peu à peu, sous le choc de circonstances diverses que Mgr Martin a fort bien dégagées avec un sens très averti de la complexité des faits historiques.

Le point de départ est, à n'en pas douter, la désagrégation de l'Empire carolingien. La politique ecclésiastique de Charlemagne n'avait rien de gallican ; elle n'a été qu'une adaptation occidentale de celle des empereurs byzantins et a visé à une sorte de Sacerdoce impérial qui cherchait à s'imposer à tous les pays placés sous la domination franque. Du jour, au contraire, où l'Empire fut partagé en royaumes autonomes, le roi, notamment en *Francia occidentalis*, chercha à canaliser vers lui le prestige d'ordre religieux dont l'empereur avait joui précédemment. A cet égard, l'avènement des Capétiens représente l'épisode décisif : à la fin du x^e et au début du xi^e siècle, on observe une série de nouveautés qui justifient dans une large mesure l'opinion de M. Ferdinand Lot selon laquelle il faudrait faire remonter à cette époque les plus anciennes manifestations du gallicanisme.

C'est bien de l'avènement des Capétiens que date la mainmise de la royauté sur le clergé de France, facilitée par l'effacement de la papauté qui, jusqu'à la Réforme grégorienne, a manqué tout à la fois d'autorité et de prestige. Hugues Capet, élevé au trône par le clergé, constamment soutenu par lui, a en retour protégé l'Église contre les empiétements de la Féodalité et ses successeurs, dont l'autorité n'était pas moins fragile que la sienne, ont suivi la même politique. De protecteur le roi est très vite devenu tuteur. Gardien des églises et des immunités ecclésiastiques, il intervient dans les élections épiscopales et, même après la querelle des investitures qui eut en France un caractère tout-à-fait anodin, il conserve une grande influence dans le choix des évêques ; il préside les assemblées dites *colloquia*, *concilia*, *conventus*, où se règlent souvent, en présence des évêques et des seigneurs indifféremment convoqués, des questions d'ordre purement ecclésiastique ; il s'immisce enfin dans quantité de détails de l'administration des diocèses dont la direction temporelle lui appartient en grande partie. Ainsi l'Église de France a pris l'habitude de

s'appuyer sur le roi. Si l'on ajoute que le roi, par le sacre, est investi d'un caractère religieux, qu'on lui prête un don miraculeux qui, à partir de Philippe I^{er}, se spécialise dans le pouvoir de guérir des écrouelles, il apparaît que, dès le xi^e siècle, l'Église de France est dans la main du roi qui, au jour du sacre, s'engage par serment à lui conserver ses privilèges canoniques, c'est-à-dire « l'ensemble des faveurs et immunités accordées aux églises par la royauté et, en outre, le droit pour le clergé de vivre conformément à sa tradition, c'est-à-dire de suivre la discipline des canons conciliaires ».

Cette poussée gallicane a subi ensuite un temps d'arrêt qui dura plus d'un siècle et dont il faut chercher l'origine dans la Réforme grégorienne. Celle-ci a eu sur l'organisation de l'Église des répercussions profondes. Pour faire respecter ses décrets sur le nicolaïsme, sur la simonie, sur l'investiture laïque, Grégoire VII a été amené à resserrer les liens qui unissaient à Rome les diocèses occidentaux et à établir une forte centralisation. Par suite de circonstances sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir ici, il s'est trouvé que, pour l'accomplissement de cette réforme, qui est peut-être ce qu'il y a de plus essentiel dans l'œuvre d'Hildebrand¹, la France a été, plus qu'aucun autre pays d'Occident, un champ d'expérience. Dès lors, l'évolution vers le gallicanisme se trouva enrayée pour un siècle : alors qu'au temps de Hugues Capet les conciles réunis à Saint-Basle de Verzy en 991, puis à Chelles en 993, tout en ne voulant pas « porter atteinte aux privilèges de l'évêque de Rome », n'hésitaient pas cependant à proclamer que, si le pape avançait une opinion contraire aux « canons des Pères », celle-ci devait être considérée comme non avenue, Grégoire VII pose en principe que l'Église de Rome est gardienne de la discipline et que les traditions locales doivent s'incliner devant ses injonctions. L'intervention du pape dans les affaires de l'Église de France alla toujours en s'accroissant et, si à certaines heures, elle se heurta à la résistance de souverains résolus à défendre leurs anciennes prérogatives, il n'est pas douteux que, jusque vers le milieu du xiii^e siècle, les « libertés gallicanes » furent refoulées par les prétentions du Saint-Siège, lesquelles s'étendront bientôt à « tout le siècle » ; à la différence de Grégoire VII qui se confine dans le domaine spirituel, Grégoire IX et Innocent IV se considèrent comme les mandataires universels du roi des rois et entendent régner sur les corps aussi bien que sur les âmes.

1. Cf. A. Fliche, *La Réforme grégorienne*, t. II, p. 260-262.

Une telle conception ne pouvait manquer de susciter des oppositions dans les différents pays chrétiens. En France, elles aboutirent à la formation d'une théorie de l'indépendance du roi en matière temporelle, fondée sur la conception antique de la souveraineté du prince telle qu'elle apparaissait dans le droit romain dont le souvenir ne s'était jamais perdu en Occident et qui, au ^{xiii}^e siècle, non seulement à Bologne, mais aussi à Montpellier, à Paris, à Orléans, à Angers, à Toulouse, a connu une extraordinaire diffusion. Une nouvelle étape sur la voie du gallicanisme fut ainsi franchie grâce aux légistes qui manifestent leur force lors du conflit entre Philippe le Bel et Boniface VIII, mais qui, dès le temps de saint Louis, peuplent les Universités et deviennent de plus en plus influents à la cour du roi ; ils seront « les plus redoutables adversaires des prétentions de la papauté à l'hégémonie universelle » et à la théorie pontificale qui ne reconnaît dans le monde qu'un seul maître, le pape, ils en opposent une autre suivant laquelle *li rois est souverains es choses temporeix*. Les deux thèses se heurtent à l'occasion de la lutte entre Boniface et Philippe au cours de laquelle le clergé de France, pressuré par Rome, inquiet des bruits qui couraient sur la légitimité du pontife et sur l'orthodoxie de sa foi, jaloux des privilèges dont jouissaient les ordres mendiants, se rangea délibérément du côté du roi et se rallia à la thèse des légistes, consacrant ainsi « cette indépendance politique et administrative que les Gallicans devaient inscrire en tête de leurs libertés ».

A ce moment, la doctrine gallicane a pris corps. Elle s'épanouit aussitôt dans toute une littérature. Tour à tour, au cours du ^{xiv}^e siècle, le *Dialogue du clerc et du chevalier*, le *Rex pacificus*, le *Songe du Vergier*, d'autres écrits encore produiront des arguments destinés à prouver que le pape ne doit pas s'immiscer dans les affaires temporelles sur lesquelles il n'a aucun pouvoir et dont le seul juge est le roi ; celui-ci est désormais investi d'un véritable droit divin qui, « d'abord embarrassé dans le fatras d'une documentation mal digérée », se dégagera peu à peu avec clarté ¹. L'indépendance du roi au temporel se trouvera du même coup plus fortement établie, tandis que se dessineront avec des contours de plus en plus nets les autres traits du gallicanisme tel que le conçoit et

1. On lit notamment dans le *Songe du Vergier*, I, 98 : « Il me plaist que la puissance spirituelle soit plus grande en dignité ; mais ce n'est pas vray qu'elle soit plus grande en la temporalité, ne que la temporalité soit causée de l'espiritualité », et, encore : « La puissance spirituelle n'a que voire ne que demander sur la puissance temporelle quand elle gouverne par bonne prudence et par bonne justice la chose publique et la vie présente ».

le définit Mgr Martin : légistes, juristes, théologiens, qui, au xiv^e siècle, défendent les prérogatives royales contre les prétentions pontificales, limitent leurs préoccupations à la France seule et, s'ils n'accordent au pape, suivant l'expression de P. Dupuy, qu'une « soumission modérée » ou « réglée », ils se disent catholiques et ne veulent à aucun prix verser dans le schisme ou dans l'hérésie¹.

III

Le xiv^e siècle est, dans l'histoire des origines du gallicanisme, une période décisive. C'est aux conciles parisiens de 1396 et de 1398 que se placent ses premières manifestations ; ce sont les ordonnances royales de 1407 qui l'ont fait passer du domaine de la théorie dans celui des réalités, en attendant que le concile de Constance consacre la supériorité du concile sur le pape. Mais, s'il s'est constitué à l'occasion du Grand Schisme d'Occident, il est le résultat de toute une série de faits et plus encore d'un mouvement d'idées qui s'intercale entre le conflit de Boniface VIII avec Philippe le Bel et la crise infiniment plus grave engendrée en 1378 par la double élection d'Urbain VI et de Clément VII.

A l'origine du mouvement en faveur du gallicanisme, il faut placer ce que Mgr Martin appelle très justement « la mainmise de la papauté sur les bénéfices de la France ». Jusqu'au milieu du xiii^e siècle, les effets de la centralisation ecclésiastique, commencée au temps de Grégoire VII, ne s'étaient guère fait sentir dans ce domaine. Tout au plus note-t-on, à partir du pontificat d'Alexandre III (1159-1181) et surtout de celui d'Innocent III (1198-1216), une tendance de la papauté à recommander sous une forme très impérative tel ou tel candidat au collateur ordinaire, mais les règles traditionnelles de nomination aux bénéfices restent sauvées. Il en est tout autrement à partir de 1265, date à laquelle Clément IV, réservant au Saint-Siège le droit de nommer aux bénéfices vacants *in curia*, n'hésite pas à affirmer que le pontife romain a le pouvoir non seulement de pourvoir à tous les bénéfices vacants dans la

1. Mgr Martin (t. I, p. 230 et 237-239) note une nuance entre les tendances des théologiens et celles des juristes : « Les légistes, écrit-il (p. 237), garantissent au souverain temporel, au moins au roi de France, une absolue sécurité. Les théologiens s'avancent beaucoup moins loin. Et la thèse de Jean de Paris ralliera, au xv^e et au xvi^e siècles, les plus brillantes lumières de la Faculté, un Gerson, un Almain, un Major, ceux que le cardinal du Perron, traitant de cette question aux Etats généraux de 1614-1615 et se rangeant encore à leur avis, nommera les « arcs-boutants » de la théologie gallicane ».

Chrétienté, mais de désigner par avance les titulaires qui les occuperont lorsque la vacance se produira. Peu à peu, le principe posé par Clément IV est passé dans la pratique et, en fait, à la fin de la période avignonnaise, évêques et bénéficiaires de tout ordre seront, pour la plupart, nommés par le pape.

Toutes sortes de raisons inclinaient le Saint-Siège à s'orienter dans cette voie. C'était pour lui un moyen de se constituer une clientèle et de se rendre agréable à beaucoup de personnes, notamment aux princes temporels dont on pouvait doter les protégés de revenus avantageux. C'était surtout le meilleur des procédés pour enrichir le trésor pontifical, chaque collation donnant lieu à des taxes nombreuses et variées. Cette évolution vers une fiscalité croissante et abusive était à l'origine du conflit entre Boniface VIII et Philippe le Bel ; elle n'a fait que s'accroître pendant la période avignonnaise qui, si elle n'innove rien en cette matière, a consacré et amplifié les abus existants ¹.

On comprend que cette politique centralisatrice et fiscale ait suscité des critiques. Celles-ci ont dégénéré en une offensive contre le Saint-Siège qui se déchaîne d'abord dans le domaine littéraire. Suivant l'habituel circuit, certaines contingences provoquent un mouvement d'idées qui ensuite exerce lui-même sa répercussion sur les faits. Pendant tout le xiv^e siècle, des théologiens, des canonistes, des polémistes forgent contre la papauté une véritable machine de guerre qui entrera en action à la première occasion. Avant de paraître au grand jour, le gallicanisme s'est élaboré dans les livres.

On retrouve en effet dans la littérature contemporaine de la période avignonnaise l'ébauche des traits avec lesquels il se manifestera aux conciles de la fin du xiv^e siècle et du début du xv^e. « Les démêlés de Boniface VIII avec Philippe le Bel, écrit Mgr Martin (t. I, p. 343-344), n'avaient pas été sans faire réfléchir les hommes d'étude. Théologiens et canonistes se demandèrent jusqu'où s'étendaient les pouvoirs du pape

1. Nous sommes tout à fait d'accord avec Mgr Martin sur le rôle qu'a joué à cet égard le premier pape d'Avignon, Jean XXII. Toutefois nous n'irions pas jusqu'à souscrire aux conclusions d'un article de P. Imbart de la Tour, paru dans le *Correspondant*, t. CCVI, 1911, p. 836, que cite Mgr Martin et où Jean XXII est représenté comme « un chef de bureaux, l'homme des réglemens et des taxes, l'ordonnateur savant de la machine qui va déverser sur le monde chrétien un nombre incalculable de lettres et aspirer une large part de ses ressources ». Jean XXII n'est pas que cela et on ne saurait oublier notamment qu'il reste le plus grand pape missionnaire qu'ait eu l'Eglise avant Pie XI. Cf. N. Valois, *Jacques Duèze, pape sous le nom de Jean XXII*, dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV, 1915, p. 391-630.

que Boniface VIII tenait personnellement pour illimités. Ils n'envisagèrent pas simplement les rapports entre les deux puissances, spirituelle et temporelle, mais aussi la place du pape dans le droit constitutionnel de l'Église ». C'est de cet examen que dérivent quelques-unes des idées essentielles qui constituent le gallicanisme. Dès 1302, Jean le Moine, dans son *De potestate regia et papali*, indique que le pape n'est pas le maître des biens ecclésiastiques, qu'il en est seulement le « dispensateur général », l'évêque et l'abbé en étant les « dispensateurs immédiats », et, envisageant le cas où le pontife romain s'emparerait des biens d'Église ou les détournerait de leur destination, il admet que « l'Église doit lui résister » et que le prince peut avec mesure se servir de son glaive non point contre le pape, mais « contre son ennemi et contre l'ennemi de l'État ». Une telle affirmation pouvait être lourde de conséquences ; elle inclinait, en tout cas, à cette entente de l'Église de France avec le roi pour résister aux empiétements de l'autorité romaine qui est à la base du gallicanisme. D'autres théologiens, notamment le cardinal Le Moine, visent, au même moment, à limiter le pouvoir du pape sur l'Église, et leurs idées, très en vogue à l'Université de Paris, inspirèrent plus d'une fois ses représentants dans les assemblées conciliaires.

A l'occasion du conflit de Jean XXII avec Louis de Bavière, d'autres tendances vont se faire jour qui, quoique n'ayant à l'origine aucun rapport avec le gallicanisme, lui fourniront par la suite des arguments et certaines orientations décisives. Tel est le cas de Marsile de Padoue et de Guillaume d'Occam. Le premier considère la hiérarchie de l'Église comme d'origine humaine, ce qui la place sous la dépendance du pouvoir civil, et il est ainsi conduit à nier la primauté du droit divin aussi bien que la *plenitudo potestatis* revendiquées par le Saint-Siège : le pape se trouve réduit au rôle de « délégué de l'Église » et ne tient sa puissance que du concile ou du « fidèle législateur humain qui n'a personne au-dessus de lui », c'est-à-dire l'empereur. Sans doute le *Defensor pacis*, où sont exposées ces thèses, n'a-t-il pas eu, par suite des condamnations dont il a été l'objet de la part de Jean XXII, une influence directe sur les hommes d'Église, mais il coordonne des idées qui s'étaient fait jour au début du xiv^e siècle et qui réapparaissent, reprises et amplifiées dans le *Dialogus* de Guillaume d'Occam, très répandu dans le milieu universitaire parisien. On en vient ainsi à reconnaître la supériorité du concile général sur le pape et à opposer à l'Église romaine « l'Église du Christ », fondée sur l'égalité de tous les prêtres, qui « garde la vraie foi ».

Aussi bien la puissance pontificale a-t-elle reçu de rudes assauts dans la littérature du XIV^e siècle. Il était à craindre que l'on ne cherchât à transposer dans la pratique ce qui n'avait été jusque-là que discussion d'école. L'occasion se produisit en 1378, après la double élection d'Urbain VI et de Clément VII qui entraîna le Grand Schisme d'Occident.

Ce schisme ne ressemblait en rien à ceux qui s'étaient produits à plusieurs reprises au cours des siècles précédents. Les deux pontifes en présence pouvaient respectivement invoquer à leur actif de sérieux arguments canoniques, à tel point que les deux obédiences comptèrent des théologiens et des canonistes d'une incontestable autorité aussi bien que des saints. Il en résulta un profond désarroi des consciences et par dessus tout un violent désir de mettre fin à une division périlleuse pour l'Église. Une occasion parut s'offrir en 1394, à la mort de Clément VII, pape de l'obédience avignonnaise. Le 28 septembre, les cardinaux lui donnèrent un successeur en la personne de Pierre de Luna, qui prit le nom de Benoît XIII, non sans que chacun d'eux eût promis au préalable de travailler à l'union par tous les moyens propres à la faciliter.

Parmi ces moyens le plus efficace semblait celui de la « cession », c'est-à-dire de l'abdication simultanée des deux pontifes rivaux qui permettrait de procéder à une nouvelle élection et de rétablir par là l'unité chrétienne. Ni le pape de Rome ni le pape d'Avignon ne se prêtèrent à cette solution. Dès lors, la France, qui avait, depuis le début, appartenu à l'obédience avignonnaise, s'aiguille sur une autre « voie », celle du concile, et c'est là ce qui, entre 1396 et 1398, va permettre au gallicanisme de se constituer définitivement.

Cette formation s'est accomplie par étapes. Au concile de 1396, l'évêque de Condom, Pierre Alaman, propose d'enlever au pape la collation des bénéfices et des subsides financiers, excellent moyen pour lui d'augmenter sa clientèle, d'où résulte son hostilité à la voie de cession ; Pierre Le Roy note ensuite que « la soustraction financière et bénéficiale » peut se faire légitimement et développe une série d'arguments historiques en faveur de cette thèse. Cependant, avant de franchir le dernier pas, on voulut essayer encore une fois de fléchir la résistance de Benoît XIII. On n'y parvint pas. Une nouvelle assemblée, réunie à Paris à la fin de mai 1398, vota la soustraction d'obédience, que consacra ensuite une ordonnance royale du 27 juillet. Dans ce document, il n'est pas question de libertés gallicanes, mais les débats qui l'ont provoqué ne laissent aucun doute sur sa signification : c'est la thèse gallicane que Pierre Le Roy et d'autres

avec lui ont développée, en revenant sans cesse sur cette idée que, pour avoir droit à l'obéissance, le pape doit « paître et nourrir le troupeau » au spirituel, mais qu'il n'est pas le maître des évêques, car dans l'ancienne Église les évêques étaient élus, puis confirmés par le métropolitain, et la collation des bénéfices mineurs appartenait à l'ordinaire, pour conclure qu'en s'arrogeant le droit de pourvoir aux charges ecclésiastiques, le pape a rompu avec la discipline traditionnelle. La soustraction d'obéissance viserait donc simplement à remettre les choses en l'état où elles étaient et où elles auraient dû rester. Gilles des Champs ajoutait que le roi était gardien des franchises de son royaume, qu'il ne pouvait dès lors tolérer que l'Église fût soumise au Saint-Siège de façon totale. « En un mot, écrit Mgr Martin (t. I, p. 289-290), l'idée triomphe que le pape n'est point dans l'Église un pouvoir absolu, que son pouvoir ne se confond point avec l'arbitraire, mais doit s'exercer dans un but déterminé, sous peine de perdre toute légitimité et par conséquent toute force ; idée grosse de conséquences, car il sera toujours facile de prétendre que la volonté pontificale n'est pas orientée vers des fins salutaires. Cette maxime du gallicanisme est désormais acquise. Une autre idée se dégage, imparfaitement formulée cependant et restant un peu vague, celle des pouvoirs du roi sur l'Église de France ».

Cette seconde thèse fondamentale du gallicanisme allait se préciser au cours des années qui allaient suivre. Après un rapprochement momentané avec Benoît XIII qui amena, en 1403, la restitution d'obéissance, de nouveaux incidents surgirent qui permirent à l'Université de Paris, véritable inspiratrice de la décision de 1398, d'entamer une nouvelle campagne en vue d'une soustraction définitive. Dans un mémoire remis en 1406 à maître Adrien Cottin, avocat au Parlement, il est formellement indiqué qu'il appartient au roi d'intervenir dans les affaires ecclésiastiques, « quand ceulx qui font turbation en l'Église ne se veullent corriger par l'exortation des prestres et gens d'église ».

C'était donc au roi qu'il appartenait de sauver l'Église de la fiscalité pontificale, toujours accrue depuis l'avènement de Benoît XIII. Le concile de 1406, après avoir une fois de plus reproché aux papes d'avoir usurpé la collation des bénéfices et multiplié les taxes, s'en remit au roi du soin de faire cesser les abus, de rétablir les élections épiscopales et de rendre aux collateurs ordinaires leurs traditionnelles prérogatives. C'est bien, comme le notait déjà N. Valois, « la revendication des libertés de l'Église de France » vis-à-vis de Rome qui donne à ce concile sa physionomie et

qu'allaient ratifier les ordonnances du 18 février 1407. Il faut citer ici Mgr Martin : « Les ordonnances du 18 février 1407, dit-il, peuvent être considérées comme l'acte de naissance officiel du Gallicanisme... En 1407, le roi et le clergé s'unissent pour doter la France d'une réforme qu'ils veulent perpétuelle et ils le font au nom d'une doctrine aussi nette que nouvelle, dont la pierre angulaire consiste en une notion rectifiée des « libertés gallicanes ». Désormais, l'arme existe qui permettra de s'opposer au pape, tout en affectant d'être aussi respectueux que lui, et même beaucoup plus, des saintes lois de l'Église ».

Si, au lieu de regarder vers l'avenir, on se tourne vers le passé, il est impossible de ne pas voir dans cette législation la mise en pratique des thèses développées au cours du xiv^e siècle par les Universitaires parisiens¹. Une des idées fondamentales de la littérature polémique n'avait pourtant pas encore transpercé, celle de la supériorité du concile sur le pape. Les circonstances nées du Grand Schisme allaient très vite faciliter son éclosion et elle ne tarderait pas à s'ajouter à l'ensemble des théories gallicanes.

Contrairement à ce que l'on a souvent pensé, le concile de Pise, en 1409, ne marque en aucune façon le triomphe de la théorie conciliaire. Cette assemblée a déposé les deux pontifes qui revendiquaient la tiare, Grégoire XII et Benoît XIII, pour leur en substituer un troisième en la personne d'Alexandre V, mais elle incrimine uniquement les papes rivaux d'hérésie et, si elle interdit à l'un et à l'autre « d'oser se comporter comme papes », elle ne proclame pas la supériorité du concile général. Il faut attendre le concile de Constance pour que cette thèse transparaisse dans des décrets, en date des 30 mars et 6 avril 1415, qui d'ailleurs n'ont rien de spécifiquement gallican.

L'Université de Paris a été pour beaucoup dans l'élaboration de la doctrine conciliaire. Les idées d'Occam étaient très en faveur parmi elle et ses théologiens ont connu le *Dialogus*, mais, remarque Mgr Martin (t. II, p. 70), les maîtres qui ont les premiers développé la thèse conciliaire — tel Conrad de Gelnhausen — étaient étrangers et, « ce qui est gallican, c'est la fidélité gardée à ces doctrines, plus tard, quand les autres pays les auront abandonnées ». En tout cas, dès la fin du xiv^e siècle, Pierre d'Ailly et Gerson, tout en admettant qu'en droit un concile

1. Mgr Martin note très justement aussi l'influence exercée par l'Angleterre où depuis longtemps royauté et Église s'étaient affranchis du Saint-Siège dans le domaine bénéficial et fiscal (t. I, p. 348 et suiv.).

ne peut se tenir que d'accord avec le pape, concèdent que « toutes les règles générales, en morale comme en grammaire, admettent dérogation » (l'expression est de Gerson lui-même) et que, le pape n'exerçant sa puissance qu'en vue de l'utilité de l'Église, le concile, qui représente l'Église, peut « dire le droit ».

A Constance, la théorie de la suprématie conciliaire n'a pas recruté ses partisans parmi les seuls Français ; les Anglais, les Allemands, même les Italiens lui ont donné leur adhésion et ont, plus que les Français, subi l'influence de Marsile de Padoue, dont Pierre d'Ailly et Gerson réprovaient les exagérations. Ce qui mérite d'être souligné — et Mgr Martin n'a pas manqué de le faire — c'est la très grande modération de la thèse française, telle qu'elle est exprimée dans le *De ecclesiae, concilii generalis, Romani pontificis et cardinalium autoritate* de Pierre d'Ailly, paru en 1416, où il est reconnu que saint Pierre a reçu du Christ la plénitude de la puissance, qu'il a été « souverain pontife avant d'être évêque de Rome, que par suite ses successeurs ont cumulé deux épiscopats, celui de l'Église entière et celui de Rome, que l'Église romaine est la tête de toutes les églises locales. Gerson, de son côté, écrit dans le *De statibus ecclesiasticis* : « La condition papale a été instituée par le Christ surnaturellement et immédiatement, comme ayant la primauté monarchique et royale dans la hiérarchie ecclésiastique ; grâce à cette charge unique et suprême, l'Église militante est dite une, sous Jésus-Christ ». Toutefois Pierre d'Ailly et Gerson distinguent dans le pape la charge, qui est d'origine divine, et la personne qui est humaine et faillible ; ils ajoutent que, le corps étant plus que la tête seule, l'Église universelle est plus que le pape et que le concile général, qui en est le miroir, possède la *plenitudo potestatis* autant que le pape. Cette conception, conclut Mgr Martin, « témoigne d'un louable effort pour ménager, plus que d'autres ne le faisaient, la tradition doctrinale et les droits du Saint-Siège », et l'on y retrouve le souci de maintenir l'unité romaine, qui est un des caractères essentiels du gallicanisme.

Chose curieuse, cette doctrine de la suprématie conciliaire n'a guère survécu à son apparition et, dès la seconde moitié du xv^e siècle, elle s'efface à peu près partout, sauf en France où elle avait affecté une allure plus modérée. Mgr Martin cite le mot de Pascal : « Il n'y a presque plus que la France où il soit permis de dire que le concile est au-dessus du pape » et constate qu'il est l'expression exacte de la situation au milieu du xvii^e siècle. Les décrets de Constance seront cités par la déclaration

de 1682 comme « observés religieusement et sans défaillance par l'Église gallicane ». Cette fidélité au concile de Constance ne saurait surprendre : la théorie conciliaire s'adaptait merveilleusement à la thèse des libertés gallicanes telle qu'elle s'était dégagée en 1398 et en 1407 : réforme du régime bénéficial, suppression de la fiscalité pontificale, pouvoir de protection conféré au roi, affaiblissement de la puissance apostolique subordonnée à celle du concile général, tout se tient ; le gallicanisme forme désormais un corps de doctrine dont, en 1438, la Pragmatique Sanction de Charles VII constitue la Charte, fondée sur ce principe qu'« en France la puissance absolue et infinie du pape n'a point de lieu ».

Augustin Fliche.

— — — — —
 L'HISTOIRE DU PONTIFICAL ROMAIN
 AU MOYEN AGE

MICHEL ANDRIEU. — *Le Pontifical Romain au moyen âge*. Quatre volumes grand in-8°. Citta del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana (*Studi e Testi*, 86-87-88-99). Tome I, *Le Pontifical Romain du XII^e siècle*, xx-308 pages, 1938. — Tome II, *Le Pontifical de la Curie Romaine au XIII^e siècle*, iv-588 pages, 1940. — Tome III, *Le Pontifical de Guillaume Durand*, xx-691 pages, 1940. — Tome IV, *Tables alphabétiques*, xi-445 pages, 1941. — MICHEL ANDRIEU. *Les « Ordines romani » du haut moyen âge*. Tome I, *Les manuscrits*. Un volume in-8° de xxiv-612 pages. Louvain, 1931. (*Spicilegium sacrum Lovaniense. Études et documents*, fasc. 11). — Tome II, *Les textes (en préparation)*.

DEUXIÈME ET DERNIER ARTICLE ¹.

IV

Le Pontifical Romain du XII^e siècle. — Comme on l'a vu, l'étude des manuscrits a permis à M. Andrieu de retrouver trois formes du

1. Voir le premier article dans le cahier de juillet-septembre, p. 97.